

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1042043-71-2009
(CM-2020-4236)

Dossier accréditation : AM-1005-5883

Montréal, le 20 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Cowansville
Employeur

et

Syndicat des salariés cols bleus de Cowansville (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, des policiers, des policiers-pompiers permanents, des pompiers volontaires, des vendeurs et des acheteurs. »

De : Ville de Cowansville
220, place Municipale
Cowansville (Québec) J2K 1T4

Établissement visé :
220, place Municipale
Cowansville (Québec) J2K 1T4

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Claude Lalonde
Pour l'employeur

/sc